



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 15388

### Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la nécessaire adaptation du système des charges sociales en vigueur pour les exploitants vini-viticoles aux spécificités de leur profession. La loi du 10 février 1994 a certes constitué une avancée significative pour les exploitants agricoles, leur permettant d'asseoir leurs cotisations sociales sur leurs revenus professionnels afférents à l'année du titre de laquelle les cotisations sont dues. Cependant, aujourd'hui, s'il est positif pour les viticulteurs que les cotisations ne soient plus assises sur la valeur cadastrale, mais sur les revenus, c'est-à-dire sur le « fiscal », il serait juste que l'assiette sociale soit strictement égale à l'assiette fiscale, après l'abattement de 20 % rétrocédé par l'administration fiscale pour adhésion à un centre de gestion agréé. Il demande donc au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'abattement de 20 % soit logiquement intégré à l'assiette des charges sociales des viticulteurs.

### Texte de la réponse

Les cotisations personnelles des exploitants vini-viticoles sont, comme celles de l'ensemble des non-salariés agricoles, assises, depuis le 1er janvier 1996, date d'achèvement de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise en 1990, sur les seuls revenus professionnels tels que définis par l'article 1003-12 du code rural. Les taux de cotisations sociales appliqués à l'assiette des revenus professionnels sont identiques pour l'ensemble des chefs d'exploitation ou d'entreprise relevant du régime agricole. La réforme des cotisations sociales a eu notamment pour objectif d'assurer une plus grande transparence du financement de la protection sociale des non-salariés agricoles et de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des assurés. Pour ce faire, elle a substitué progressivement à l'assiette du revenu cadastral ou à l'assiette forfaitaire une assiette composée des revenus professionnels réellement dégagés par l'activité agricole et appréciés à partir des bénéfices fiscaux. Pour les non-salariés agricoles soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition, certaines modalités retenues par l'administration fiscale ne sont pas prises en considération pour la détermination de l'assiette sociale. Il en est ainsi, comme le prévoit l'article 1003-12 précité, des exonérations, déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, parmi lesquels figure l'abattement des 20 % pour les adhérents aux centres de gestion agréés. Cependant, certains avantages fiscaux prévus pour déterminer les bénéfices agricoles imposables se répercutent dans l'assiette des cotisations sociales, comme la déduction pour investissement qui a été substantiellement majorée et dont le montant est de 105 000 francs au titre de 1998. Cette déduction induit, pour les exploitants concernés, une baisse de leur bénéfice imposable entraînant une diminution significative de leurs cotisations sociales. Par ailleurs, d'importantes avancées ont été réalisées pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs, comme la prise en compte pour leur valeur réelle des déficits dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels ou la possibilité pour les exploitants imposés selon le régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, de cotiser sur les revenus de l'année en cours. En outre, en application de l'article 68 de la loi n° 95-95 du 1er février 1995 de modernisation de l'agriculture, les exploitants agricoles peuvent déduire de l'assiette des cotisations sociales le revenu implicite

de leur capital foncier. Ainsi, les aménagements apportés à l'assiette contribuent à ce que les charges sociales des exploitants soient équitables tout en tenant compte des conditions particulières de production de leurs revenus. Il n'apparaît pas envisageable d'aller au-delà des allègements fiscaux déjà pris en compte au niveau de l'assiette sociale des exploitants sans remettre en cause l'un des objectifs de la réforme qui est la mise à parité de la contribution globale des non-salariés agricoles par rapport aux autres catégories socioprofessionnelles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15388

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 1998, page 3099

**Réponse publiée le :** 14 septembre 1998, page 5045